



Mairie
10 rue du moulin
Cersay
79290 VAL EN VIGNES
mairie@valenvignes.fr
05 49 96 80 10

CONTRAT AVEC L'USAGER POUR LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

A compléter par toutes les familles déjà prélevées ou qui demandent le prélèvement automatique pour la 1^{ère} fois.

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre :

La Commune de VAL EN VIGNES, représentée par son Maire, Monsieur Jean GIRET

Et
Monsieur
Madame
Adresse
.....

Ci-après dénommé(s) le(s) redevable(s)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement automatique porte sur le paiement des factures des services périscolaires gérés par la commune de Val en Vignes :

- les restaurants scolaires de Bouillé St-Paul, Cersay et Massais,
- l'accueil périscolaire de Cersay,
- l'accueil de loisirs,
- le transport scolaire pour la desserte des lieux-dits.

Article 2 – Paiement des repas pris aux restaurants scolaires et / ou à l'accueil périscolaire et de loisirs de Cersay

2-1 Date du prélèvement

Il est rappelé les caractéristiques de cette facturation, il s'agit d'une facturation **mensuelle à terme échu**.

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra par courrier au début de mois, la facture relative aux repas / l'accueil périscolaire et de loisirs concernant le mois précédent pour la prestation décrite à l'article n°1.

La date du prélèvement automatique est fixée au 5 du mois M+2.

2-2 Montant du prélèvement

Le montant de chaque prélèvement correspond au montant des repas pris au restaurant scolaire / à l'accueil périscolaire et de loisirs. Il coïncide au montant de la facture reçue par le redevable.

Article 3 – Paiement du transport scolaire

3-1 Date du prélèvement

Il est rappelé les caractéristiques de cette facturation, il s'agit d'une facturation **trimestrielle à terme échu**.

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra par courrier à l'issue de chaque trimestre scolaire, la facture relative au transport scolaire concernant le trimestre précédent pour la prestation décrite à l'article n°1

La date du prélèvement automatique est fixée au 5 février pour le 1^{er} trimestre, au 5 mai pour le 2^{ème} trimestre et au 05 août pour le 3^{ème} trimestre.

3-2 Montant du prélèvement

Le montant de chaque prélèvement correspond au montant du forfait transport scolaire. Il coïncide au montant de la facture reçue par le redevable.
Tout trimestre commencé est dû.

Article 4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque, doit impérativement se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement. Il conviendra de le remplir et le retourner, au moins un mois avant la date du prélèvement, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à :

Mairie de Val en Vignes
10, rue du moulin Cersay
79290 VAL EN VIGNES

Article 5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique sera reconduit tacitement.
Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 6 – Echéances impayées

L'usager s'engage pour le présent contrat à alimenter suffisamment son compte pour la date du prélèvement.
Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.
L'échéance impayée sera à régulariser auprès de la trésorerie de Thouars.

Article 7 – Fin de contrat

1/ Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.
2/Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informera la Commune de Val en Vignes par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date de prélèvement.

Article 8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire de Val en Vignes.
Toute contestation est à adresser à Monsieur le Maire de Val en Vignes. La contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire,
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

A Val en Vignes, le
Signature du redevable avec mention « lu et approuvé »

A Val en Vignes, le
Signature du Maire avec mention « lu et approuvé »

M.....
Mme.....

Jean GIRET

